

GE_GERICHTE ATAS/812/2019 vom 10. September 2019

GE Cour de justice, 2019-09-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_812_2019

FR: GE_GERICHTE ATAS/812/2019 du 10 septembre 2019

IT: GE_GERICHTE ATAS/812/2019 del 10 settembre 2019

Erwägungen

E. 6

octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25) ; Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ; Que la chambre de céans prend acte de ce que le SPC reprend le calcul des prestations dès le 18 juin 2019 en intégrant à nouveau la fille de l'assuré dans le calcul des prestations et admet que c'est à tort qu'un calcul séparé a été effectué pour le mois de novembre 2018 ; Que l'assuré obtient ainsi satisfaction ; Qu'il convient dès lors d'admettre le recours et d'annuler la décision litigieuse du 12 mars 2019 ; Qu'aux termes de l'art. 61 let. g LPGA, le recourant qui obtient gain de cause a droit au remboursement de ses frais et dépens dans la mesure fixée par le tribunal ; que leur montant est déterminé sans égard à la valeur litigieuse d'après l'importance et la complexité du litige (cf. également art. 89H LPA) ; Qu'en l'espèce, l'assuré a droit à une indemnité de CHF 800.- à titre de participation à ses frais et dépens.

A/1475/2019 - 4/4 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.